

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

ARRETE N° 244/MF/M.E.T Portant recrutement de pisteurs occasionnels et répartition des frais de pistage

LE MINISTRE DE FINANCES

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;

VU l'Ordonnance N°83-001/CNR du 4 Août 1983 portant création du Conseil National de la Révolution ;

VU le Décret N°83-0021/CNR/PRES du 24 Août, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

VU l'Ordonnance N°77/041/PRES-MET du 11/11/77 ;

VU les nécessités de service,

ARRETENT

ARTICLE 1er : Toute personne, reconnue de bonne moralité et jouissant de connaissances certaines en matière de chasse et de protection de la faune, pourra être recrutée comme pisteur occasionnel pour répondre ponctuellement aux besoins de l'organisation de la chasse sportive et des visites touristiques.

ARTICLE 2 : Le recrutement des pisteurs occasionnels se fera, en priorité, parmi les populations riveraines des Parcs Nationaux et des Réserves de Faune.

ARTICLE 3 : La rémunération des services d'un pisteur occasionnel est calculée sur la base des services effectifs suivant les frais de pistage régis par l'article 17 de l'ordonnance 77-041/PRES-MET du 11/11/77 et dans les proportions suivantes :

- part du budget de l'Etat Voltaïque : 50 % du montant journalier des services du pisteur.
- part du pisteur occasionnel : 50 % du montant journalier des services du pisteur.

Le versement de la rémunération s'effectuera chaque jour après les services accomplis.

ARTICLE 4 : Les visites individuelles à des fins touristiques sont interdites à l'intérieur des Parcs Nationaux et des Réserves de Faune.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Parcs Nationaux, des Réserves de Faune et des Chasses, le Directeur de l'Aménagement Forestier et du Reboisement, les Directeurs Provinciaux de l'Environnement et du Tourisme et les conservateurs des parcs Nationaux sont chargés de

l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 12 - 03 - 84

Le Ministre des finances

J. Damo BARO

Le Ministre de l'Environnement et du Tourisme

Leatare Basile GUISSOU.